



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 12 DU 26 MARS 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 26 mars 2024 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER.
- ✓ Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.
- ✓ Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 078 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre DM2 POULE A N° 2054 DU 20/01/2024
IE CTC DE L'ILL/WITTENHEIM GES0068039 - MULHOUSE PFASTATT BA 4 GES0068055**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 31 janvier 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 5, Monsieur LOISEL Romain, licence n° VT040442, de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055), après un avertissement de se calmer, aurait continué à s'énerver et aurait insulté un joueur de l'équipe A "*ferme ta gueule*". Le joueur B5 aurait continué de contester lors du match et aurait fini par menacer l'arbitre "*pas de problème, on verra demain*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LOISEL Romain, licence n° VT040442, du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Après avoir été averti par les arbitres, Monsieur LOISEL Romain a été sanctionné d'une 1^{ère} faute technique pour des propos agressifs envers un adversaire après avoir été, d'après lui, victime de propos injurieux de la part de ce même adversaire, ce qui n'excuse aucunement ses propres propos.

Ensuite, ayant subi une faute flagrante pour lui mais non sifflée par les arbitres, il s'est adressé au 1^{er} arbitre de manière virulente à tel point que ce dernier se sentant menacé, lui a infligé une seconde faute technique occasionnant sa disqualification pour la suite de la rencontre.

Dans son rapport, Monsieur LOISEL Romain présente ses excuses aux personnes qu'il aurait pu offenser durant cette rencontre, il n'en est pas moins vrai que les règles de la bienséance ont été bafouées à cette occasion.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LOISEL Romain, licence n° VT040442, du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur LOISEL Romain, licence n° VT040442, du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) s'établiront lors des week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 12 AVRIL 2024 au DIMANCHE 14 AVRIL 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 19 AVRIL 2024 au DIMANCHE 21 AVRIL 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 10 MAI 2024 au DIMANCHE 12 MAI 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur TACZANOWSKI Bertrand, licence n° VT720903, Président du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) et responsable es qualité
- ✓ Du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters»*

M TACZANOWSKI regrette cette altercation ayant opposé 2 membres de son club, qui plus est, coéquipiers au sein de la même équipe !

Il incite grandement Monsieur LOISEL Romain à s'excuser platement et humblement, ce que ce dernier a d'ailleurs fait dans son rapport ;

La position de Monsieur TACZANOWSKI est claire, il demande également à Monsieur LOISEL Romain, à l'avenir, de respecter le corps arbitral même en cas d'erreur d'appréciation au cours du jeu ;

Devant ces précisions, la commission est persuadée que Monsieur TACZANOWSKI trouvera les mots justes permettant un apaisement entre les 2 protagonistes de ce dossier ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre :

- ✓ De Monsieur TACZANOWSKI Bertrand, licence n° VT720903, Président du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) et responsable es qualité
- ✓ Du club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 102 – 2023/2024
5^{ème} faute technique pendant la rencontre PRM POULE UNIQUE N° 1073 DU 07/02/2024
CSSL RIXHEIM 2 GES0068030 - FCSL EGUISHHEIM 2 GES0068013

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 12 février 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur n° 11, capitaine et entraîneur (SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992) du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), vous avez été sanctionné de votre 5^{ème} faute technique au cours de la rencontre de PRM poule Unique, n° 1073 du 07/02/2024, opposant CSSL RIXHEIM 2 à FCSL EGUISHHEIM 2 pour le motif suivant "suite à la FT, le joueur dit à l'arbitre "mais quoi ? T'es sérieuse ? en criant"."

FAUTES TECHNIQUES :

- ✓ 1^{ère} Faute Technique G1 lors de la rencontre de CMM-C 1/4 POULE A N° 18 DU 05/11/2023
- ✓ 2^{ème} Faute Technique G1 lors de la rencontre de CMM-C FINALE POULE A N° 1 DU 06/01/2024
- ✓ 3^{ème} Faute Technique G1 lors de la rencontre de PRM POULE UNIQUE N° 1060 DU 27/01/2024
- ✓ 4^{ème} Faute Technique G1 lors de la rencontre de PRM POULE UNIQUE N° 1073 DU 07/02/2024
- ✓ 5^{ème} Faute Technique G1 lors de la rencontre de PRM POULE UNIQUE N° 1073 DU 07/02/2024

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur SZKUCZ Alexis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.15 qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ».

Dans son rapport, Monsieur SZKUCZ Alexis ne s'explique que sur les 2 dernières fautes techniques sifflées à son encontre sans évoquer les circonstances qui ont amenées les arbitres à le sanctionner des 3 premières fautes techniques lors de rencontres précédentes !

Il affirme que, sur l'action en question, il n'était pas en interaction avec l'arbitre mais qu'il s'en prenait à lui-même, non content d'avoir perdu la balle. Dans un second temps, ne comprenant pas la sanction infligée par l'arbitre, il s'est bien adressé à elle mais sans élever la voix selon lui. Cette version des faits semble d'ailleurs être corroborée par les rapports du marqueur et du chronométrateur.

Après ses explications, Monsieur SZKUCZ Alexis dit ne pas souhaiter être impacté pour les faits qui lui sont reprochés lors de cette dernière rencontre et suggère même une annulation pure et simple des fautes techniques !!

La commission peut comprendre la frustration de Monsieur SZKUCZ Alexis qui s'estime être victime d'une grande injustice mais il n'est pas dans les compétences de celle-ci de pouvoir annuler les décisions prises par les arbitres lors d'une rencontre.

En conséquence, et malgré les explications de Monsieur SZKUCZ Alexis, les faits sont avérés et la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Alexis SZKUCZ, licence n° VT840992.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur SZKUCZ Alexis, licence n° VT840992, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030) s'établiront lors des week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 12 AVRIL 2024 au DIMANCHE 14 AVRIL 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 19 AVRIL 2024 au DIMANCHE 21 AVRIL 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
**L'association sportive CSSL RIXHEIM (GES0068030) devra s'acquitter en outre
du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;">Dossier n° 104 – 2023/2024 Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B</p>

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 5 février 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le marqueur aurait ajouté, sans en informer le corps arbitral, un joueur (numéro 8) en cours de premier quart temps. Ce joueur serait entré en jeu mais n'aurait pas pesé sur le match. En essayant de rectifier cette erreur, le marqueur aurait rajouté un nouveau joueur fictif (n° 14)".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX et marqueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.29 C de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque : les tentatives de fraude (piratage, falsification de signature, etc. ».

Monsieur Jean-Marc SCHNELL chargé d'instruction fait lecture d'une synthèse de son rapport.

Les faits tels que relatés dans les différents rapports sont avérés et confirmés par les différents acteurs de la rencontre.

Un joueur a bel et bien été rajouté sur la feuille de marque lors du 1^{er} quart temps, il est entré en jeu et a participé à la rencontre durant 3 minutes 52 secondes seulement.

Après avoir quitté le terrain, il n'est plus entré en jeu.

Le joueur a été rajouté par le marqueur de la rencontre car il avait été oublié par la personne ayant rempli la feuille de marque sans qu'il soit possible de déterminer l'identité de celle-ci !

Par ailleurs, le capitaine de l'équipe de XXX avoue ne pas avoir vérifié les joueurs figurant sur la feuille de marque et donc n'a pas vu qu'il n'était pas noté dans la liste des joueurs.

Après avoir entendu les personnes présentes et analysé l'ensemble des rapports, les membres de commission reconnaissent que la tentative de fraude n'est pas avérée et que la situation résulte de la méconnaissance partielle du règlement par le jeune marqueur.

Ils l'encouragent à prendre le temps de suivre la formation OTM club en e-Learning.

Aussi, les membres de la commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es qualité
- ✓ Du club de XXX

Au terme des articles 1.2, 1.3 et 1.1.29 C de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

« 1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation » ;

« 1.1.29 C : Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque : les tentatives de fraude (piratage, falsification de signature, etc. ».

Monsieur Jean-Marc SCHNELL chargé d'instruction fait lecture d'une synthèse de son rapport.

Les faits tels que relatés dans les différents rapports sont avérés et confirmés par les différents acteurs de la rencontre.

Un joueur a bel et bien été rajouté sur la feuille de marque lors du 1^{er} quart temps, il est entré en jeu et a participé à la rencontre durant 3 minutes 52 secondes seulement.

Après avoir quitté le terrain, il n'est plus entré en jeu.

Le joueur a été rajouté par le marqueur de la rencontre car il avait été oublié par la personne ayant rempli la feuille de marque sans qu'il soit possible de déterminer l'identité de celle-ci !

Par ailleurs, le capitaine de l'équipe de XXX avoue ne pas avoir vérifié les joueurs figurant sur la feuille de marque et donc n'a pas vu qu'il n'était pas noté dans la liste des joueurs.

Après avoir entendu les personnes présentes et analysé l'ensemble des rapports, les membres de commission reconnaissent que la tentative de fraude n'est pas avérée et que la situation résulte de la méconnaissance partielle du règlement par le jeune marqueur.

Ils l'encouragent à prendre le temps de suivre la formation OTM club en e-Learning.

Aussi, les membres de la commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es qualité**
- ✓ **Du club de XXX**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 105 – 2023/2024

Incidents après la rencontre RM2 POULE C N° 2231 DU 04/02/2024

RICHWILLER UNION SPORTIVE GES0068029 - ASL DESSENHEIM GES0068012

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin du match, le joueur B10, Monsieur JOLION Maxime, licence n° VT983053, de l'ASL DESSENHEIM, aurait eu un comportement provocant et des regards menaçants envers le 1er arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur JOLION Maxime, licence n° VT983053, du club de DESSENHEIM ASL (GES0068012) et joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique »

« 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il est reproché à Monsieur JOLION Maxime un regard menaçant et des propos insultants envers le 1^{er} arbitre.

Différents rapports évoquent des regards de Monsieur JOLION Maxime en direction de l’arbitre, mais aucun ne saurait qualifier ou expliquer le côté menaçant des dits regards ! Cependant, le 1^{er} arbitre n’a pas pris ces attitudes comme de simples regards et il aurait ressenti une tension certaine voire une menace.

Monsieur JOLION Maxime parle lui d’un regard d’un joueur frustré d’avoir été contraint de quitter ses partenaires car disqualifié et surtout d’avoir perdu une rencontre.

Cependant, ses propos à l’issue de la rencontre ont été rapportés et confirmés par plusieurs personnes et ils peuvent être considérés comme insultants envers l’arbitre qui s’est senti dénigré.

Les faits reprochés sont avérés même si le côté subjectif d’un regard menaçant peut être avancé.

La commission décide d’entrer en voie de sanction à l’encontre de Monsieur JOLION Maxime, licence n° VT983053, du club de DESSENHEIM ASL.

PAR CES MOTIFS et conformément à l’article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l’encontre de :

Monsieur JOLION Maxime, licence n° VT983053, du club de DESSENHEIM ASL (GES0068012)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D’UN (1) WEEK-END FERME ET D’UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur JOLION Maxime, licence n° VT983053, du club de DESSENHEIM ASL (GES0068012) s’établira lors du week-end suivant :

- **Du VENDREDI 19 AVRIL 2024 au DIMANCHE 21 AVRIL 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d’Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur CLUR Daniel, licence n° VT550239, Président du club de DESSENHEIM ASL (GES0068012) et responsable es qualité
- ✓ Du club de DESSENHEIM ASL (GES0068012)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters»

Monsieur CLUR Daniel n'était pas présent lors de cette rencontre jouée à l'extérieur et ne pouvait pas intervenir auprès de son joueur pour le faire revenir à des attitudes plus conformes à l'éthique sportive.

Il n'en demeure pas moins qu'un Président est responsable des faits et gestes des licenciés du club dont il est le Président.

PAR CES MOTIFS, compte tenu de la teneur de ce dossier et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre :

- ✓ De Monsieur CLUR Daniel, licence n° VT550239, Président du club de DESSENHEIM ASL (GES0068012) et responsable es qualité
- ✓ Du club de DESSENHEIM ASL (GES0068012)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive DESSENHEIM ASL (GES0068012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur B8, après avoir été disqualifié, aurait refusé de se rendre au vestiaire et aurait insulté les arbitres "vous êtes nuls ! Des cons". Après quelques minutes de négociations, le joueur aurait accepté de sortir du terrain et se serait placé dans les tribunes. Les arbitres auraient décidé de ne pas reprendre la rencontre et auraient demandé au délégué de club d'évacuer le joueur perturbateur. Le joueur B8 serait sorti et aurait mis des coups de poings dans les murs du gymnase. Les arbitres auraient également essuyé des insultes provenant du banc de l'équipe B. L'entraîneur de l'équipe B, n'aurait pas calmé ses joueurs et aurait même envenimé la situation en contestant les décisions des arbitres. Le père du joueur B8 (non licencié), aurait également insulté les arbitres de "bande de cons". Les arbitres auraient demandé au délégué de club de faire sortir ce spectateur auteur des insultes."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B8 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Ce dossier de discipline est composé de plusieurs éléments qu'il convient de bien dissocier.

Le fait que le joueur B8 aurait fait des difficultés pour quitter la salle n'est, semble-t-il, pas de son fait. En effet, dans ce gymnase, l'accès aux vestiaires n'est possible qu'au moyen d'un badge que les organisateurs locaux ont mis un certain temps à mettre à disposition voire à se procurer. Compte tenu de ce délai, indépendant de sa volonté, les arbitres ont sans doute considéré que le joueur refusait de sortir par contestation de leur décision.

Par ailleurs, le délégué de club, dans son rapport, ne signale pas que le joueur aurait mis des coups de poings dans les murs du gymnase !

En ce qui concerne les insultes, tant du joueur que du banc de son équipe, personne ne confirme les dires des arbitres. Il est bien cité des échanges pouvant être parfois virulents mais aucun des contributeurs n'a pu rapporter exactement les termes utilisés.

Monsieur XXX ne reconnaît pas qu'il n'aurait pas tenté de calmer ses joueurs même s'il admet avoir contesté certaines décisions arbitrales mais pas systématiquement et encore moins de façon virulente. Il ne peut rapporter les mots prêtés à son banc car concentré sur la rencontre. Lui également trouve que les arbitres n'ont pas fait preuve d'un minimum de pédagogie envers les joueurs qui ne sont, il ne faut pas l'oublier, que de jeunes joueurs.

Quant à Monsieur XXX, il nie tout en bloc, il n'a pas insulté les arbitres, n'a pas été virulent et si la situation a dégénéré, cela est principalement dû à la non-communication et la psychorigidité du 1^{er} arbitre. Lui, de son côté, a cherché à comprendre les fautes qui ont été sifflées contre lui mais de façon calme et respectueuse même s'il reconnaît dans son rapport que pour un joueur, il n'est pas toujours simple de gérer ses émotions !!

Pour le temps qu'il a mis à quitter salle, il confirme les explications données ci-dessus.

Monsieur XXX semble avoir laissé s'exprimer sa très grande frustration et a sans doute perdu le contrôle de soi qui s'est traduit par une agressivité en paroles envers les arbitres.

La commission ne peut que l'encourager à dominer sa frustration et à davantage se contrôler sur un terrain de basket.

Les faits reprochés étant avérés, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B8 :

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>

Les peines fermes de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établiront lors des week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 12 AVRIL 2024 au DIMANCHE 14 AVRIL 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 10 MAI 2024 au DIMANCHE 12 MAI 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 17 MAI 2024 au DIMANCHE 19 MAI 2024 inclus**

Une partie de la décision (1 week-end ferme) ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci sera reportée sur la saison suivante, à savoir :

- **Du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 au DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B
- ✓ Du club B

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters»

La commission note que le club de XXX, au vue des sanctions prises par les arbitres, rencontre des difficultés à gérer les réactions du joueur en question lors des matchs auxquels il participe.

Elle ne peut que le regretter et invite le club à plus de fermeté à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B
- ✓ Du club B

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 14 février 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Les deux entraîneurs de l'équipe B (BC KINGERSHEIM), Messieurs HOSNI Si Mohamed, licence n° JH774281 et JAUDI Abderrahim, licence n° VT750846, n'auraient cessé de contester les décisions des deux jeunes arbitres. Il y aurait eu des intimidations de la part des 2 entraîneurs de l'équipe B envers les 2 arbitres. L'un des entraîneurs de l'équipe B aurait menacé un arbitre "je t'attends dehors", il se serait également adressé au public et aurait dit "je vous attends tous dehors". A la fin de match, le Président de l'équipe A, serait allé protéger les deux jeunes arbitres afin qu'ils puissent clôturer la feuille de marque sans être invectivés par les 2 entraîneurs de l'équipe B. Le Président de l'équipe A aurait eu droit à un "va chier" de la part des 2 entraîneurs de l'équipe B. L'un des entraîneurs de l'équipe B se serait permis de toucher l'un des arbitres et de lui taper dans le dos à plusieurs reprises."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HOSNI Si Mohamed, licence n° JH774281, du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les rapports émanant de membres du club local évoquent des comportements inacceptables des 2 entraîneurs de l'équipe de KINGERSHEIM BC.

En effet, ceux-ci n'auraient cessé d'invectiver les 2 jeunes arbitres tout au long de la rencontre et à pratiquement chaque coup de sifflet. Malgré les avertissements reçus, les entraîneurs n'ont pas modifié leurs attitudes en contestant systématiquement les sanctions prises à l'encontre de leurs joueurs. Leurs interventions étaient faites de façon véhémement ce qui a pu perturber et déstabiliser les 2 jeunes arbitres.

Lors de sa disqualification pour 2 fautes techniques, l'un des 2 entraîneurs s'en serait également pris au public.

La clôture de la feuille de marque a été également un moment difficile au cours duquel des échanges verbaux ont eu lieu entre des dirigeants locaux et les 2 entraîneurs en question. L'un d'entre eux arrivait cependant à calmer quelque peu son collègue.

Il a été également constaté qu'un des 2 arbitres s'est mis à pleurer à l'issue de la rencontre et la tournure que les événements ont pris.

Ces situations sont sans aucun doute regrettables car, de l'avis général, la rencontre s'est très bien déroulée sur le terrain.

De leur côté, Messieurs HOSNI Si Mohamed et JAUDI Abderrahim sont dans le déni et nient tout en bloc en regrettant de devoir se justifier pour des accusations fallacieuses ou des faits qui n'ont pas eu lieu et ce en contredisant les différents rapports à disposition de la commission de discipline.

Ils évoquent le manque de maîtrise de la rencontre par les 2 jeunes arbitres inexpérimentés et sous influence des dirigeants locaux tout en affirmant qu'ils avaient été laissés sans encadrement !!

Selon eux, ils n'auraient fait que demander des explications sur des coups de sifflets qu'ils ne comprenaient pas et cela sans élever la voix et sans agressivité aucune.

Ils seraient allés tous les 2 consoler les 2 arbitres à la fin de match en leur disant que cela n'est que du basket et qu'il ne fallait pas s'en faire.

Par ailleurs, ils signalent que les dirigeants locaux leur ont interdit l'accès à la feuille de marque avant sa clôture alors qu'ils souhaitaient poser une réserve.

De plus, ils constatent que les fautes techniques qui leur ont été données ont été inscrites de façon erronée sur la feuille de marque, ce qui, pour Monsieur JAUDI, est inacceptable.

Enfin, pour terminer, tant Monsieur HOSNI que Monsieur JAUDI, se réservent la possibilité de judiciairiser ce dossier le cas échéant.

La commission précise qu'il n'est pas de sa compétence de corriger les éventuelles erreurs figurant sur une feuille de marque.

Elle constate que les faits évoqués dans les rapports sont particulièrement graves car ces faits émanent de personnes expérimentées exerçant les fonctions d'entraîneurs depuis de nombreuses saisons.

Pour la commission, les faits sont avérés et elle décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs HOSNI Si Mohamed et JAUDI Abderrahim.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur HOSNI Si Mohamed, licence n° JH774281, du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur HOSNI Si Mohamed, licence n° JH774281, du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057), s'établiront lors des week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 10 MAI 2024 au DIMANCHE 12 MAI 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 17 MAI 2024 au DIMANCHE 19 MAI 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur JAUDI Abderrahim, licence n° VT750846, entraîneur adjoint de l'équipe de KINGERSHEIM BC (GES0068057) lors de la rencontre référencée en objet et licencié dans le club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les rapports émanant de membres du club local évoquent des comportements inacceptables des 2 entraîneurs de l'équipe de KINGERSHEIM BC.

En effet, ceux-ci n'auraient cessé d'invectiver les 2 jeunes arbitres tout au long de la rencontre et à pratiquement chaque coup de sifflet. Malgré les avertissements reçus, les entraîneurs n'ont pas modifié leurs attitudes en contestant systématiquement les sanctions prises à l'encontre de leurs joueurs. Leurs interventions étaient faites de façon véhémence ce qui a pu perturber et déstabiliser les 2 jeunes arbitres.

Lors de sa disqualification pour 2 fautes techniques, l'un des 2 entraîneurs s'en serait également pris au public.

La clôture de la feuille de marque a été également un moment difficile au cours duquel des échanges verbaux ont eu lieu entre des dirigeants locaux et les 2 entraîneurs en question. L'un d'entre eux arrivait cependant à calmer quelque peu son collègue.

Il a été également constaté qu'un des 2 arbitres s'est mis à pleurer à l'issue de la rencontre et la tournure que les événements ont pris.

Ces situations sont sans aucun doute regrettables car, de l'avis général, la rencontre s'est très bien déroulée sur le terrain.

De leur côté, Messieurs HOSNI Si Mohamed et JAUDI Abderrahim sont dans le déni et nient tout en bloc en regrettant de devoir se justifier pour des accusations fallacieuses ou des faits qui n'ont pas eu lieu et ce en contredisant les différents rapports à disposition de la commission de discipline.

Ils évoquent le manque de maîtrise de la rencontre par les 2 jeunes arbitres inexpérimentés et sous influence des dirigeants locaux tout en affirmant qu'ils avaient été laissés sans encadrement !!

Selon eux, ils n'auraient fait que demander des explications sur des coups de sifflets qu'ils ne comprenaient pas et cela sans élever la voix et sans agressivité aucune.

Ils seraient allés tous les 2 consoler les 2 arbitres à la fin de match en leur disant que cela n'est que du basket et qu'il ne fallait pas s'en faire.

Par ailleurs, ils signalent que les dirigeants locaux leur ont interdit l'accès à la feuille de marque avant sa clôture alors qu'ils souhaitaient poser une réserve.

De plus, ils constatent que les fautes techniques qui leur ont été données ont été inscrites de façon erronée sur la feuille de marque, ce qui, pour Monsieur JAUDI, est inacceptable.

Enfin, pour terminer, tant Monsieur HOSNI que Monsieur JAUDI, se réservent la possibilité de judiciaire ce dossier le cas échéant.

La commission précise qu'il n'est pas de sa compétence de corriger les éventuelles erreurs figurant sur une feuille de marque.

Elle constate que les faits évoqués dans les rapports sont particulièrement graves car ces faits émanent de personnes expérimentées exerçant les fonctions d'entraîneurs depuis de nombreuses saisons.

Pour la commission, les faits sont avérés et elle décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs HOSNI Si Mohamed et JAUDI Abderrahim.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur JAUDI Abderrahim, licence n° VT750846, entraîneur adjoint de l'équipe de KINGERSHEIM BC (GES0068057) lors de la rencontre référencée en objet et licencié dans le club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur JAUDI Abderrahim, licence n° VT750846, entraîneur adjoint de l'équipe de KINGERSHEIM BC (GES0068057) lors de la rencontre référencée en objet et licencié dans le club de MULHOUSE PFASTATT BA (GES0068055) s'établiront lors des week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 10 MAI 2024 au DIMANCHE 12 MAI 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 17 MAI 2024 au DIMANCHE 19 MAI 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur NESSAIBIA Azzedine, licence n° JH701895, Président du club de BC KINGERSHEIM (GES0068057) et responsable es qualité**
- ✓ **Du club de BC KINGERSHEIM (GES0068057)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters»

Bien sûr, Monsieur NESSAIBIA, Président du club de KINGERSHEIM, n'était pas présent lors de cette rencontre et de ce fait, il lui était impossible d'intervenir pour rappeler à l'ordre ses 2 entraîneurs et leur demander d'avoir un comportement plus sportif.

Il n'en demeure pas moins qu'un Président de club est responsable des faits et gestes des licenciés de son club, et ce, avant, pendant et après une rencontre.

Ainsi, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NESSAIBIA Azzedine, licence n° JH701895, Président du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057) et responsable es qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Monsieur NESSAIBIA Azzedine, licence n° JH701895, Président du club de BC KINGERSHEIM (GES0068057) et responsable es qualité

UN AVERTISSEMENT

- ✓ Du club de BC KINGERSHEIM (GES0068057)

UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive KINGERSHEIM BC (GES0068057) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 21 février 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (CTC THUR DOLLER/RIMBACH), Monsieur KESSLER Laurent, licence n° VT790117, et l'entraîneur adjoint de l'équipe B (CTC THUR DOLLER/RIMBACH), Monsieur LARUE Anthony, licence n° VT943293, auraient eu des comportements inadmissibles durant toute la rencontre. Les deux jeunes arbitres de la rencontre auraient eu à affronter les contestations répétitives et injustifiées de la part de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint de l'équipe B. L'entraîneur de l'équipe B aurait eu une attitude théâtrale (il se serait mis à genoux et se serait pris la tête dans les mains) sur certaines décisions des arbitres. Les deux entraîneurs de l'équipe B se seraient mis debout en même temps et auraient contesté et interpellé les arbitres. L'entraîneur adjoint de l'équipe B, aurait mis en avant son statut d'arbitre et aurait interpellé les arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur KESSLER Laurent, licence n° VT790117, du club de RIMBACH CSSA (GES0068059), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les 2 jeunes arbitres signalent dans leurs rapports respectifs et cela avec des mots différents que les 2 entraîneurs de l'équipe de la CTC THUR DOLLER n'avaient cessé de les invectiver durant l'ensemble de la rencontre. Ils citent de multiples contestations à haute voix accompagnées de grands gestes inappropriés.

Ils rapportent des propos qui, sans équivoque, dénigrent leur arbitrage ce qui n'a pas facilité une gestion sereine de la rencontre.

Les entraîneurs ont été maintes fois rappelés à l'ordre mais sans que cela ne change leur façon d'agir envers les arbitres.

De leur côté, les 2 entraîneurs reconnaissent des contestations mais ni systématiques, ni véhémentes et d'après eux, toujours à bon escient. Cependant, ils contestent avoir eu la gesticulation excessive qui leur est attribuée.

Tant Monsieur KESSLER Laurent, que Monsieur LARUE Anthony, évoquent des circonstances particulières qui ont pu perturber leurs comportements, ils regrettent cela et s'en excusent. En tout état de cause, les comportements signalés sont contraires à l'éthique sportive.

Devant ces faits avérés, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KESSLER Laurent, licence n° VT790117, du club de RIMBACH CSSA (GES0068059)

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur KESSLER Laurent, licence n° VT790117, du club de RIMBACH CSSA (GES0068059)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur KESSLER Laurent, licence n° VT790117, du club de RIMBACH CSSA (GES0068059) s'établiront lors des week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 12 AVRIL 2024 au DIMANCHE 14 AVRIL 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 19 AVRIL 2024 au DIMANCHE 21 AVRIL 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LARUE Anthony, licence n° VT943293, du club de RIMBACH CSSA (GES0068059), entraîneur adjoint lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les 2 jeunes arbitres signalent dans leurs rapports respectifs et cela avec des mots différents que les 2 entraîneurs de l'équipe de la CTC THUR DOLLER n'avaient cessé de les invectiver durant l'ensemble de la rencontre. Ils citent de multiples contestations à haute voix accompagnées de grands gestes inappropriés.

Ils rapportent des propos qui, sans équivoque, dénigrent leur arbitrage ce qui n'a pas facilité une gestion sereine de la rencontre.

Les entraîneurs ont été maintes fois rappelés à l'ordre mais sans que cela ne change leur façon d'agir envers les arbitres.

De leur côté, les 2 entraîneurs reconnaissent des contestations mais ni systématiques, ni véhémentes et d'après eux, toujours à bon escient. Cependant, ils contestent avoir eu la gesticulation excessive qui leur est attribuée.

Tant Monsieur KESSLER Laurent, que Monsieur LARUE Anthony, évoquent des circonstances particulières qui ont pu perturber leurs comportements, ils regrettent cela et s'en excusent.

Monsieur LARUE Anthony précise qu'à aucun moment il n'a mis en avant le fait qu'il soit lui-même arbitre pour tenter d'influencer les arbitres, contrairement à des propos cités dans des rapports.

Cependant, étant lui-même arbitre officiel, la commission considère qu'il se devait d'être plus en retenue vis-à-vis des jeunes arbitres. Son statut d'arbitre officiel est un motif aggravant dans ce dossier et mérite dès lors une sanction plus sévère.

En tout état de cause, les comportements signalés sont contraires à l'éthique sportive surtout de la part d'un arbitre en exercice qui se doit de respecter encore davantage les autres arbitres surtout les jeunes arbitres club.

Devant ces faits avérés, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LARUE Anthony, licence n° VT943293, du club de RIMBACH CSSA (GES0068059),

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur LARUE Anthony, licence n° VT943293, du club de RIMBACH CSSA (GES0068059),**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC
SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur LARUE Anthony, licence n° VT943293, du club de RIMBACH CSSA (GES0068059), s'établiront lors des week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 12 AVRIL 2024 au DIMANCHE 14 AVRIL 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 19 AVRIL 2024 au DIMANCHE 21 AVRIL 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 10 MAI 2024 au DIMANCHE 12 MAI 2024 inclus**
- **Du VENDREDI 17 MAI 2024 au DIMANCHE 19 MAI 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GRANKLATEN Joel, licence n° VT670150, Président du club de RIMBACH CSSA (GES0068059) et responsable es qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Monsieur GRANKLATEN n'était pas présent lors de cette rencontre jouée à l'extérieur et ne pouvait pas intervenir auprès de ses entraîneurs pour les faire revenir à des attitudes plus conformes à l'éthique sportive.

Il n'en demeure pas moins qu'un Président est responsable des faits et gestes des licenciés du club dont il est le Président.

Cependant, compte tenu de la teneur de ce dossier, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GRANKLATEN Joël, licence n° VT670150, Président du club de RIMBACH CSSA (GES0068059) et responsable es qualité.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive RIMBACH CSSA (GES0068059) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

